POLITIQUE 1075 page 1 de 5

Entente relative à l'exposition d'art ou d'artisanat à la bibliothèque

Prénom : Nom de famille : et [entrer le nom de la bibliothèque], faite le : TITRE DE L'EXPOSITION [insérer] DATE DE MONTAGE [insérer] DATE DE DÉMONTAGE [insérer] DATES / HEURES DE L'EXPOSITION [insérer]

[insérer]

POLITIQUE 1075 page 2 de 5

Espace d'exposition

- 1. La bibliothèque n'imposera pas des frais aux exposants pour l'espace d'exposition. Les expositions à la bibliothèque seront gratuites pour le public.
- 2. La bibliothèque fera son possible pour fournir l'espace d'exposition convenu. Toutefois, elle se réserve le droit : (i) d'annuler une exposition, (ii) de changer la façon dont une exposition est présentée et (iii) d'exiger qu'une ou des œuvres soient retirées de l'exposition.
- 3. Si possible, la bibliothèque fournira un rail d'accrochage pour les tableaux.
- 4. Les exposants s'assureront que leurs œuvres sont prêtes à être installées (p. ex. : cadres, fil métallique pour accrocher, etc.).
- 5. Les œuvres sont exposées au risque de l'exposant.
- 6. Toutes les étiquettes accompagnant les œuvres doivent être dans les deux langues officielles. La bibliothèque fournira un modèle type d'étiquette que l'exposant devra remplir.
- 7. Les prix ne peuvent être indiqués sur l'étiquette, mais l'exposant peut fournir ses coordonnées ainsi qu'une liste des prix qu'il a établis.
- 8. L'exposant doit être conscient du fait que, vu que l'espace d'exposition se trouve dans un endroit public, des photographies des œuvres risquent d'être prises par inadvertance.
- 9. Il est prévu que toutes les œuvres soumises resteront dans l'exposition pour la durée convenue.
- 10. L'exposant est la seule personne responsable de toutes questions ayant trait à la vente de ses œuvres.
- 11. La bibliothèque ne demandera pas de commission sur les œuvres vendues.

POLITIQUE 1075 page 3 de 5

Heures d'exposition

- 1. Les expositions et les vernissages sont ouverts au public et peuvent seulement avoir lieu durant les heures d'ouverture de la bibliothèque.
- 2. L'espace d'exposition peut seulement être utilisé aux dates et heures convenues dans l'entente entre la bibliothèque et l'exposant et seulement pour les fins indiquées.
- 3. La durée de l'exposition sera déterminée comme il est énoncé dans la présente entente.

Montage et démontage des expositions

- Chaque exposant est entièrement responsable du montage et du démontage de ses heures, comme le prévoit le / la gestionnaire, directeur ou directrice de la bibliothèque.
- 2. Le personnel de bibliothèque n'est responsable d'aucun aspect du montage ou de l'accrochage des œuvres. Il peut toutefois donner des conseils et fournir le matériel approprié comme une échelle, de la gomme adhésive Fun Tak pour les étiquettes ou d'autre matériel si possible.
- 3. L'exposant assume la responsabilité du transport de toutes les œuvres vers la bibliothèque et à partir de celle-ci.
- Chaque exposant doit laisser les installations dans leur état original. Il est responsable envers la bibliothèque des dommages causés au bâtiment ou à l'équipement.
- Advenant qu'elle doive démonter une exposition parce que l'exposant n'a pas pris les mesures prévues, la bibliothèque n'est pas responsable des dommages aux œuvres.
- 6. Le personnel de la bibliothèque fera tout effort raisonnable pour communiquer avec l'exposant si l'exposition n'est pas enlevée de la bibliothèque après la période d'exposition. Les œuvres peuvent être enlevées pour permettre le montage d'une autre exposition prévue. Si les œuvres ne sont pas ramassées, la bibliothèque peut disposer des œuvres toujours sur place et peut imposer les coûts de disposition à l'exposant.

POLITIQUE 1075 page 4 de 5

 L'exposant doit s'assurer que toutes les œuvres sont montées de façon sécuritaire et ne présentent aucun risque pour la santé ou la sécurité des autres utilisateurs des lieux.

Publicité et promotion entourant l'exposition

- Si l'exposant souhaite organiser des activités spéciales ou un vernissage, il doit prendre les arrangements nécessaires avec le / la gestionnaire, directeur ou directrice de la bibliothèque durant les heures d'ouverture de la bibliothèque.
- 2. Le personnel de la bibliothèque n'est pas tenu de donner des visites des œuvres exposées. Il n'assurera pas non plus la sécurité des œuvres. Le personnel de bibliothèque ne prendra pas part aux activités commerciales se rattachant à la vente des œuvres exposées.
- 3. Le / la gestionnaire, directeur ou directrice de la bibliothèque et l'exposant doivent approuver à l'avance toute promotion publiée de l'exposition.

Assurance

- 1. La bibliothèque ne fournit pas d'assurance pour les expositions. Les exposants doivent prendre eux-mêmes des arrangements afin d'obtenir une assurance ou exposeront à leurs propres risques.
- 2. La bibliothèque n'accepte aucune responsabilité pour les œuvres perdues, endommagées ou volées.

POLITIQUE 1075 page 5 de 5

J'ai lu et j'ai compris la présente entente et la Politique 1075 du Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (SBPNB) – Expositions d'art et d'artisanat. En mon nom ou au nom du groupe que je représente, j'accepte par la présente de satisfaire aux exigences énoncées dans la présente entente et la Politique 1075 du SBPNB – Expositions d'art et d'artisanat.

Nom (en caractères d'imprimerie) :
Signature:
Date :
J'ai lu et j'ai compris la présente entente et la Politique 1075 du SBPNB – Expositions d'art et d'artisanat. J'accepte par la présente de satisfaire aux exigences énoncées dans la présente entente et la Politique 1075 du SBPNB – Expositions d'art et d'artisanat.
Nom (en caractères d'imprimerie) :
Signature du / de la gestionnaire, directeur ou directrice de la bibliothèque
Date :